

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire n° IC-24-059**

**actualisant le classement des installations  
et modifiant et complétant des prescriptions techniques**

**SCI DEBO**

**à GONESSE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, notamment la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 autorisant la société EURODISPATCH à exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de GONESSE – ZAE de la Grande Couture – 13-15 rue Gay Lussac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** la télécopie du 3 juillet 2008 par laquelle la société LOGISTA France indique que son ancienne dénomination sociale était : Société EURODISPATCH ;

**Vu** les lettres préfectorales du 23 avril 2010 et 28 mai 2013 portant acte des changements d'exploitants, le dernier au profit de la société SCI AB GONESSE ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 20 octobre 2015 par laquelle la société SCI DEBO indique succéder à la SCI AB GONESSE pour l'exploitation des installations situées à GONESSE – 13-15, Rue Gay Lussac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/20 du 26 novembre 2015 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SCI DEBO ;

**Vu** le courrier du 28 mars 2023 de la société SCI DEBO déposant un porter à connaissance relatif à la régularisation du nombre de cellules de l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GONESSE – ZAE de la Grande Couture – 13-15 rue Gay Lussac ;

**Vu** le courriel du 21 juin 2023 adressé à la société SCI DEBO par l'inspection des installations classées, lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** le courriel du 26 juillet 2023 de la société SCI DEBO indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté reçu par courriel du 21 juin 2023 susvisé ;

**Vu** le rapport du 28 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

**Considérant** que suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations exploitées par la société SCI DEBO, le seuil de la déclaration pour la rubrique 2910 (combustion) étant passé de 2 MW à 1 MW ;

**Considérant** qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société SCI DEBO, la modification demandée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification sollicitée ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation doit être exploitée conformément aux dossiers déposés par l'exploitant, dont le porter à connaissance du 28 mars 2023 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer la modification apportée au site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société SCI DEBO ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le classement des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 susvisé et à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt de 79 608 m <sup>3</sup>	79 608 m <sup>3</sup>

2910-A	2	DC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	20	Chaufferie de 1,2 MW	1,2 MW
--------	---	----	--	----	----------------------	--------

**Article 2 :** L'alinéa 1 de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« L'entrepôt est divisé en 5 cellules de stockage isolées entre elles par des parois coupe-feu 2 heures minimum. »

**Article 3 :** L'exploitant doit mettre en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 les mesures permettant que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> résultant d'un incendie des cellules de l'entrepôt soient contenus dans les limites du site, au moyen si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de GONESSE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

**Article 6 :** En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**26 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Laetitia CESARI-GIORDANI